

109 - 2026-U

COMMUNE DE PLOUGASNOU



dossier n° DP 029 188 26 00067

date de dépôt : 9 mai 2026

demandeur : Mme LE HIR Céline

pour : agrandissement d'une terrasse existante.
création d'une nouvelle terrasse et d'un escalier
extérieur

adresse terrain : 15 rue de l'Abbesse 29630
PLOUGASNOU

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PLOUGASNOU

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu la déclaration préalable présentée le 9 mai 2026 par Mme LE HIR Céline demeurant 17 rue d'Aiguillon 29200 BREST ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement d'une terrasse existante, la création d'une nouvelle terrasse et d'un escalier extérieur ;
- sur un terrain situé 15 rue de l'Abbesse 29630 PLOUGASNOU ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, révisé le 12 février 2024, modifié le 9 février 2026, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 mai 2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 07 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants :

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant ce projet appelle les recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans un milieu environnant :

La terrasse devra être réduite de telle sorte que le garde corps ne dépasse pas du rampant sud du volume nord.

Le 26 JUIN 2026

Le Maire,
Par délégation
Le conseiller municipal délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement
Erwan COMTE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvemement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.